Tuez les deux noirs dans la prière

Shaykh Al-'Uthaymin

Abu-Hurayrah rapporte que le Prophète (*salallahu' alayhi wasalam*) a dit : « *Tuez les deux noirs dans la prière : le scorpion et le serpent.* » Rapporté par les quatre, et authentifié par Ibn Hibban

Sa parole : « Les deux noirs » englobe le serpent et le scorpion. Si quelqu'un rétorque que le scorpion est noir, mais pas le serpent, nous répondons que cela vient de la catégorie qui l'emporte, comme quand il est dit : « Les deux Omar » lorsqu'on évoque (ensemble) Abu Bakr et 'Umar ou : « Les deux lunes » lorsqu'on évoque (ensemble) le soleil et la lune.

Sa parole : «Tuez les deux noirs dans la prière » ne signifie pas qu'il est spécifié qu'il faille les tuez dans cette situation (seulement), mais plutôt, qu'il est ordonné de les tuez dans la prière et en dehors de la prière. Mais, lorsque le prieur est occupé par sa prière, il peut s'imaginer qu'il est illicite de s'occuper à tuer ces êtres nuisibles. C'est pourquoi le Prophète (*salallahu' alayhi wasalam*) a montré qu'être occupé par la prière n'interdit pas de tuer ces deux choses (le scorpion et le serpent). Il est ordonné à l'homme de tuer le serpent et le scorpion, en prière ou non, même s'il trouve l'une de ses deux choses dans la Ka'bah. C'est pour cela que le Prophète (*salallahu' alayhi wasalam*) a dit : « *Cinq choses nuisibles sont tués dans la vallée sacrée de la Mecque et en dehors (de celle-ci)…* » Et il cita le scorpion. Donc sa parole « dans la prière », signifie, que la personne ne doit pas croire que son occupation par la prière, l'empêche de les tuer.

Parmi les profits du Hadith :

1 : L'ordre de tuer le serpent et le scorpion dans la prière. Cet ordre est-il une autorisation ou un ordre ? Car la base, est que l'homme ne doit pas bouger dans la prière, sauf ce qui fait partie de la prière, alors que (le fait de tuer ces animaux nuisibles) n'a aucune relation avec la prière, ainsi, l'ordre est-il une autorisation ou un ordre ?

Réponse : Un ordre, car le Prophète (*salallahu' alayhi wasalam*) n'a pas été interrogé sur le fait de tuer ces deux animaux nuisibles, pour qu'on dise ensuite : « Sa parole : « Tuez », signifie, l'autorisation », c'est un ordre, car les règles religieuses exigent cela. Le Prophète (*salallahu' alayhi wasalam*) a dit : « *Cinq choses nuisibles sont tuées…* » Parmi lesquelles il cita le scorpion.

2 : L'homme doit tuer tout animal nuisible, nous prenons cette généralité du hadith comportant l'ordre de tuer le serpent et le scorpion.

3 : Ce qui ressort de ce hadith est la généralité, (notamment en ce qui concerne) les petits et les grands parmi les serpents et les scorpions, ils doivent êtres tués, tous, petits ou grands. Si une personne dit : « Si Allah a ordonné par la bouche de son Messager de tuer (les animaux nuisibles), alors quelle est l'intérêt de leur création ? »

La réponse comporte plusieurs points :

Le premier : La manifestation de la puissance d'Allah par le fait qu'Allah a mis en ces animaux nuisibles ce qui (justement) nuit, et Il a mis en d'autres animaux ce qui profite. Le loup, son corps est petit par rapport au chameau, mais le chameau est plus utile, le loup quant à lui est nuisible. Nous constatons en cela, la perfection de la puissance d'Allah dans la création de ces deux animaux opposés.

Le second : Afin que l'homme constate son niveau, face à une chose abjecte qui peut lui nuire et qui fait

naître en lui l'inquiétude, et peut le tuer. De façon à ce qu'il ne se voit pas important, et qu'il dise : moi, qui suis-je ? Ainsi, nous voyons un moustique l'emporter sur un homme dans son lit, et l'empêcher de dormir, et qu'est-ce qu'un moustique ? Un homme parmi les orgueilleux a dit : « Quel est l'intérêt de la création de la mouche ? », il lui fut dit : « Afin d'humilier ton nez » ou « Afin d'humilier le nez des orgueilleux », car cette mouche avec ses petites pattes crasseuses et hideuses, se pose sur le nez des orgueilleux, et ils sont rabaissés, humiliés, cela est l'une des sagesses.

Le troisième : Allah l'a créée (la bête nuisible) pour que l'homme se réfugie auprès de Lui et qu'il multiplie les formules de rappel et de préservation contre ces nuisances qu'Allah a créées. Certains parmi les gens, s'ils n'avaient pas cette peur, comme celle engendrée par ces choses, ne feraient pas ces rappels. Donc, l'intérêt, est que l'homme retourne vers Allah dans la lecture de ce qui est légiféré parmi les formules rappel qui protègent.

Le quatrième : Ces êtres nuisibles, sont vaincus par des choses qui ne sont rien par rapport à celles-ci. Par exemple : L'hérisson qui est petit, Allah l'a revêtu d'une peau d'épines, lorsqu'il va vers des insectes pour les dévorer, celui-ci commence par leurs queues et les dévorent. L'insecte, s'il désire atteindre la tête du hérisson (pour se défendre) ne peut pas le faire en raison des épines. Il ne reste à cet insecte que la lutte vaine, et cela, nous le voyons. Il y a une sorte d'aigle qui tue le petit hérisson, il vient vers le hérisson, celui-ci lorsqu'il voit l'aigle, se recroqueville sur lui-même, mettant en avant ses épines, l'aigle le prend par une épine avec son bec, puis il vole et le lâche, et il le suit du regard jusqu'au sol, et (en s'écrasant) il est vaincu. Ensuite, il n'a plus qu'à dévorer sa viande, qui je pense, doit être savoureuse pour lui. Cela est un des signes d'Allah, qui te montre Ses signes en Ses créatures, lorsqu'elles l'emportent l'une sur l'autre.

Et cela n'est rien comparé à bien d'autres choses, si l'homme médite, il trouvera bien d'autres sagesses.

4 : Le sens apparent de ce texte met en évidence qu'il faut tuer le serpent, même si celui-ci est dans les maisons, toutefois, ce sens est précisé par ce qui est rapporté du Prophète (*salallahu' alayhi wasalam*) concernant le fait qu'il a interdit de tuer les serpents dans les maisons, car il est possible qu'ils soient des Djinns. Ainsi, un jeune marié rentra chez lui et sa femme était à la porte, il lui demanda pourquoi cela, elle lui fit signe de regarder, il regarda vers le lit et vit un serpent. Il prit une lance, et le tua, ensuite il mourut à son tour. Il est rapporté que l'on ne sait pas qui mourut le premier, le serpent ou le jeune ! Ensuite, le Prophète (*salallahu' alayhi wasalam*) interdit de tuer les serpents présents dans les maisons, car on peut craindre que ce soit un Djinn. (Rapporté par Al-Bukhari). Et si le Djinn est tué, il se défend pour tuer, sauf que le Prophète (*salallahu' alayhi wasalam*) a fait exception de deux sortes (de serpents) : *Al-Abtar*, qui a une petite queue, et le *Dhu-Tufyyiatayni*, qui a sur son dos deux traits noirs. Car ces deux sortes (de serpent) font perdre la vue et ce qui est dans les ventres des femmes, c'est-à-dire : la femme qui verra l'un d'eux, fera une fausse couche, pour cela, le Prophète (*salallahu' alayhi wasalam*) a fait exception de ces deux (serpents dangereux).

Si une personne dit : « Si il est interdit de les tuer, doivent-ils rester avec nous dans nos demeures, avec la frayeur que cela va engendrer dans la famille, notamment les petits, et le responsable de la maison sera dans la crainte ? »

Nous disons : Non, demande-lui de sortir trois fois, distinctement, et pas trois jours comme disent les gens. Tu dis : « Tu es pour moi une contrariété si tu restes dans ma demeure » Si le (serpent) se cache derrière quelque chose, éloigne alors ce qu'il y a autour de lui, et parle-lui, car l'affaire est dangereuse, il se peut que tu tues l'un d'entre eux. Si tu lui demandes de sortir, et que celui-ci revient, alors tue-le, car, si c'est un Djinn, celui-ci comprendra et saura que tu veux le tuer, alors que le (simple) serpent, lui ne sait pas, ne comprend pas, donc, c'est lui qui revient, alors tue-le. Car pour toute maladie, il y a un remède, et si tu vois que le serpent veut t'attaquer, tue-le et défends toi, même chez toi.

Concernant les scorpions, il faut les tuer (tout le temps), qu'ils soient dehors ou dans les demeures, dans tous les endroits où ils sont.

Si quelqu'un demande : « Les serpents ne rentrent pas dans les demeures, mais, que sont les demeures ? »

Réponse : Les lieux d'habitation, mais si l'homme est dans une tente, alors il tue le serpent (sans lui

demander de partir), car la tente voyage avec ses propriétaires, elle n'est pas fixe, ce n'est pas une habitation.

5 : Tout ce qu'il faut tuer, si tu le vois en prière, tu dois le tuer. Car le jugement dépend du principe, présent ou pas, la législation Islamique, est basée sur des principes qui ne s'opposent pas.

6 : La permission de supprimer tout ce qui nuit dans ta prière, comme par exemple une fourmi qui entre dans tes vêtements. Si tu veux la tuer, il n'y a aucun mal en cela, car elle déconcentre dans la prière. Comme une personne qui a une démangeaison, alors qu'elle est en prière, si elle se gratte, il n'y a aucun mal en cela, car cela va l'occuper, le tourmenter.

7 : L'autorisation de bouger dans la prière pour repousser un mal, si l'homme craint pour lui, il peut faire beaucoup de geste pour se défendre, et s'il ne craint pas pour lui, il fait les gestes nécessaires, sans plus. Et s'il craint de trop faire de gestes qui vont détériorées sa prière, qu'il ne le fasse pas.

Si le serpent ou le scorpion ne se dirige pas vers toi, et que tu en es préservé, tu dois les tuer, mais si tu crains pour ta prière, ne le fais pas, mais s'ils t'attaquent, tue-les, même si tu dois faire beaucoup de gestes. Si le scorpion ou le serpent est derrière la Qibla, et qu'il t'est impossible de les tuer sans te détourner de la Qibla, si tu les tues en te défendant, alors ta prière reste valide, car tu as peur, et celui qui a peur, peut prier vers la Qibla et vers d'autres directions. Mais si ce n'est pas pour te défendre, ne le fais pas.

8 : Le sens apparent du hadith montre que si la (personne) a besoin pour tuer les deux noirs, de faire des gestes, comme avancer un peu, prendre un bâton, une pierre, et ce qui ressemble à cela, alors qu'il le fasse. Surtout s'il craint une attaque, et le sens apparent du hadith met en évidence que cela se fait lorsque tu es attaqué ou non, que tu craignes une attaque ou pas, car le but est d'éliminer ces animaux nuisibles.

Source : *Sharh Bulugh Al-Maram* / Tome 2 / Page 413
Traduction par Abu Aymen
Révisé par les salafis de l'Est